Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2020-7

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 FÉVRIER 2020

Date de convocation : 28 JANVIER 2020

Date d'affichage : 28 JANVIER 2020

Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **25**
* votants : **27**

L'AN DEUX MILLE VINGT, le **QUATRE FÉVRIER** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur François **HAMON**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M.J. **BERTOUX** - D. **BROUDIN** - J. **CLOAREC** - M. **COCHERIL** - M.T. **DELORME** - F. **FER** - V. **FILY** - J.G. **FLOC'H** - M. **GIREAULT** - L. **GOLIAS** - F. **HAMON** - J.P. **HERVET** - A.S. **LE BRIS** - J.J. **LECHAUVE** - R. **LE JEUNE** - S. **LE PINVIDIC** - Y. **LOHIER** - P. **MADEC** - M. **MADEC-CLEÏ** - A. **MARTIN** A. **OLIVIER** - F. **POSTOLLEC-MOCAER** - Y. **RIOU** - M. **ROUSIC** - G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTES EXCUSÉES : N. **GARION** - S. **LE GALL-COUTELLER**

PROCURATIONS :
Mme N. **GARION** a donné pouvoir à Mme V. **FILY**
Mme S. **LE GALL-COUTELLER** a donné pouvoir à M. M. **ROUSIC**

Mme Gaëlle **VANDERSTRAETEN-PERON** a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : ATELIER COMMUNAL AR BRUG : CONVENTIONS AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU FINISTERE POUR MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE PREMIER BATIMENT

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 FÉVRIER 2020 **DÉLIBÉRATION N° 2020/7**

OBJET : ATELIER COMMUNAL AR BRUG : CONVENTIONS AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU FINISTERE POUR MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE PREMIER BATIMENT

Par délibération 2019/116 du 23 décembre 2019 le conseil municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel du regroupement des ateliers municipaux route de la Garenne à Ar Brug
L'opération se déroulera en deux temps. La construction d'un premier bâtiment à vocation de stockage va débuter en février 2020. La définition des besoins et la rédaction du programme pour le second bâtiment (vestiaires / bureaux/ ateliers) sont en cours.

La commune souhaite installer une centrale photovoltaïque sur les deux bâtiments. L'objet de la présente délibération concerne le premier bâtiment.

Dans le cadre de ce projet, la commune de Saint-Martin-des-Champs a reçu le 15 janvier 2020 une demande d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de la toiture du premier bâtiment de l'atelier communal, enregistrée comme manifestation d'intérêt spontanée.

En effet, de par ses statuts, le SDEF a la compétence pour l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L.2224-32 du Code général des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du code du code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Saint-Martin-des-Champs a procédé à une publicité pour solliciter tout opérateur économique à manifester leur intérêt pour l'occupation de la toiture citée ci-dessus appartenant à la commune de Saint-Martin-des-Champs, mise à disposition par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine public, conformément à l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personne publiques.

Au vu des modalités de publicité réalisées, il est proposé que l'occupant et l'exploitant de l'installation photovoltaïque soit le SDEF et qu'à cet effet, il soit réalisé une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation de la centrale solaire.
L'objet de cette convention, jointe en annexe 1.1, est de définir les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement de la centrale notamment en ce qui concerne son exploitation.

La commune met à disposition du SDEF une surface de toiture de 360 m2, afin qu'il y exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité et en vue de la commercialisation par le SDEF de l'électricité ainsi produite.

Une redevance d'occupation est définie à l'article 11 de la convention, et fixée de la manière suivante :

- un montant annuel forfaitaire de 0,5 euros/m² de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques
- et un montant annuel correspondant à 30 % des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du terrain.

La convention prendra effet à compter de sa notification par la Commune au SDEF. Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

Comme évoqué ci-dessus, la construction du premier bâtiment va très prochainement débuter.

La commune est compétente en matière de réalisation d'équipements publics sur son territoire.

Le SDEF, quant à lui, est compétent sur tout le territoire du Finistère (conformément à l'article 3 de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral n°2018106-0002 en date du 16/04/2018) pour assurer l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables.

Cependant, l'installation de la centrale solaire photovoltaïque sur toiture raccordée au réseau de distribution d'électricité sera réalisée dans le cadre de la construction des services techniques par le biais de cette convention d'organisation de maîtrise d'ouvrage unique (voir annexe 1.2).

Afin de limiter les interfaces entre maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entreprises sur une emprise limitée, dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des deniers publics et le délai de réalisation des opérations, la commune et le SDEF décident, au terme de la présente convention, de confier à la commune, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'ensemble des prestations suivantes (cette réalisation d'ensemble étant techniquement et économiquement indissociable).

Il est proposé en complément à la convention d'occupation, celle permettant la réalisation des travaux par la commune. Les conditions techniques et financières de ce transfert de maîtrise d'ouvrage sont définies dans cette convention.

Le dossier a été examiné en commission finances du 22 janvier 2020

Il est demandé aux membres du conseil municipal :
- d'approuver les conditions techniques et financières de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture, entre la commune et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF),
- d'approuver les conditions techniques et financières de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'installation photovoltaïque,
- d'autoriser M. le Maire à signer lesdites conventions et les éventuels avenants, et lui donner délégation pour les mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés :
- approuvent les conditions techniques et financières de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture, entre la commune et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF), jointe en annexe 1,
- approuvent les conditions techniques et financières de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'installation photovoltaïque, jointe en annexe 2,
- autorisent M. le Maire à signer lesdites conventions (annexe 1 et annexe 2) et les éventuels avenants, et lui donner délégation pour les mettre en œuvre.

Le Maire,
François **HAMON**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

Annexe 1

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE SUR TOITURE

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère ci-après dénommé « SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2015 (Délibération n°53-2015),

D'une part,

ET :

La commune de Saint-Martin-Des-Champs, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, François Hamon, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du _____, visée de la préfecture le _____,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

Une convention de maîtrise d'ouvrage unique en date du _____ a été signée entre le SDEF et la commune relative à l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture raccordée au réseau de distribution d'électricité dans le cadre de la construction de l'atelier technique. (premier bâtiment)

Cette convention de maîtrise d'ouvrage unique prévoit que la commune prend en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, et sous sa propre responsabilité, jusqu'à la fin de la convention, la réalisation des études et l'exécution de l'ensemble des ouvrages susvisés dans la convention ; et assure à ce titre, toutes prestations relevant de la compétence du SDEF concourant à l'installation de la centrale photovoltaïque.

Le SDEF est l'exploitant de l'installation photovoltaïque. L'objet de la présente convention est donc de définir les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque notamment en ce qui concerne l'exploitation de cette dernière.

La commune décide de mettre à la disposition du SDEF les installations décrites ci-dessous afin qu'il y exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

public de distribution d'électricité et en vue de la commercialisation par le SDEF de l'électricité ainsi produite.

La commune met à la disposition du SDEF la centrale photovoltaïque réalisée dans le cadre de la convention de maitrise d'ouvrage unique, aux fins et conditions décrites dans la présente convention :

Intitulé : Atelier technique (premier bâtiment)
Adresse : 29600 Saint-Martin-des-Champs
Surface de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques : 360 m²

Cf. plan de situation figurant en **annexe 1** de la présente convention.

Article 2 – Description de l'équipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur la toiture du bâtiment. La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figureront sur les plans constituant l'**annexe 2** de la présente convention.

Les conditions de raccordement de l'équipement au Réseau Public, figureront en **annexe 3** de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la commune au SDEF.

Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale (durée du contrat d'achat liant le SDEF et EDF) soit une durée de 20 ans ou de toutes celles qui pourraient lui être substituée sur l'emprise de la centrale existante ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Article 4 – Exploitation de l'équipement

Il est expressément entendu que le SDEF a seule qualité pour exploiter l'équipement

Le SDEF utilisera le bâtiment indiqué ci-avant pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Le SDEF déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le SDEF s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du bâtiment dont la toiture est mise à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien.

Le SDEF s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers du bâtiment.

Le SDEF est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

La Commune garantit au SDEF, par tout moyen utile, le libre accès à son équipement ainsi qu'aux parties d'ouvrages mises à sa disposition (notamment local technique), et ce de manière continue tout au long de la durée de la présente convention. Le SDEF ne saurait être tenu responsable des manquements ou défaillances imputables, à la Commune ou aux tiers, du fait des limitations ou restrictions apportées à ce droit d'accès.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

Article 5 – Obligations du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le bâtiment supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au bâtiment dont la toiture est mise à disposition notamment celle applicable aux établissements recevant du public.
- Faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.
- Le SDEF fait notamment son affaire de l'obtention éventuelle de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation effective de l'équipement, notamment en matière de production d'énergie et de raccordement au réseau.

Article 6 – Exécution de la maintenance par le SDEF

Le SDEF doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail ou par fax. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, le SDEF s'engage à adresser un mail ou un fax à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le SDEF devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le bâtiment soit enlevé.

Article 7 – Interventions de la commune

La commune peut apporter au toit du bâtiment toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le SDEF puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance le SDEF par courrier, de la nature des modifications apportées au bâtiment et de leur durée.

La commune et le SDEF se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès du SDEF d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité (en €) = Nombre de jours de nuisance x Production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (en kWh) x Tarif d'achat en vigueur (en €/kWh)

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

La commune s'engage à ne pas installer, sur le toit ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur son bâtiment, la commune prendrait contact avec le SDEF pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

Article 8 – Droits et obligations du SDEF

Le droit consenti au SDEF sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, n'est pas constitutif de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 9 – Responsabilités et assurances

Dès la signature de la convention, le SDEF est responsable de l'exploitation de l'équipement dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le SDEF fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exploitation de l'équipement.

En particulier, le SDEF devra contracter une assurance de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Le SDEF prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le SDEF communiquera à la commune la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Etant donné que la centrale est posée sur un bâtiment communal, des clauses de renonciation à recours réciproque doivent être prévues dans les contrats d'assurances de la commune et du SDEF. Ce montage permet de garantir l'assurance de l'ensemble des biens, bâtiments et centrale photovoltaïque, sans toutefois avoir de doublons.

La commune pourra, à toute époque, exiger du SDEF, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 10 – Impôts

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du SDEF.

Article 11 – Redevance d'occupation

La redevance d'occupation est fixée à :

- un montant annuel forfaitaire de 0,50 euros/m² de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

- et un montant annuel correspondant à 30 % des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du terrain.

Ces avantages sont déterminés pour chaque année de fonctionnement comme suit :

Sens	Nature
+	Production électrique vendue
-	Charges financières
-	Dotations aux amortissements
-	Charges de fonctionnement (maintenance, assurance, etc.)
-	Impôts et taxes
Σ	Base pour la redevance annuelle

Conformément à l'article L 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est exigible **annuellement** à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque **et par avance**.

Ainsi la part fixe sera réglée lors du 1er semestre de l'année concernée.

La part variable sera quant à elle versée lors du 1er trimestre n+1. En effet, son mode de calcul ne permet pas de connaître par avance son montant.

Le règlement interviendra par mandat administratif.

Le SDEF se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie dont dépend la commune, après émission d'un titre de recette.

Etablissement	Banque	Numéro de compte	Clé	Guichet

Article 12 – Résiliation

12.1. Motif d'intérêt général

La commune ou le SDEF peuvent, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation par la commune, le SDEF sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

En pareille hypothèse, la commune et le SDEF se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser.

L'indemnité prendra en compte de la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante.

A défaut d'accord amiable, il sera fait application de l'article 18 de la présente convention.

En cas de résiliation par le SDEF, aucune indemnité ne sera due à la commune.

12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le SDEF.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 15 de la présente convention.

12.3. Autres motifs de résiliation

A la demande du SDEF, la commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau par ERDF, ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable,

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le SDEF d'une copie du dossier déposé auprès d'ERDF.

Article 13 – Exécution d'office

Dans le cas où le SDEF ne pourvoit pas à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au SDEF d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par le SDEF.

Article 14 – Cession

La convention n'étant pas constitutive de droits réels (article 8 de la présente convention), le SDEF ne pourra pas procéder à une cession de la convention.

Article 15 – Devenir de l'équipement en fin de convention

A l'expiration de la présente convention, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement (ne nécessitant pas d'investissement à court terme), sera transférée gratuitement à la Commune.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

Article 16 – Modification – tolérance – indivisibilité

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la commune et le SDEF restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le SDEF fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie.

Article 18 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

Article 19 – Annexes

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné,
- Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- Annexe 3 : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la centrale photovoltaïque,

Les annexes 2 et 3 seront transmises et jointes à la présente convention lors de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Quimper, le _____

Pour le SDEF,
Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la Commune,
Le Maire,

François HAMON

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

ANNEXES

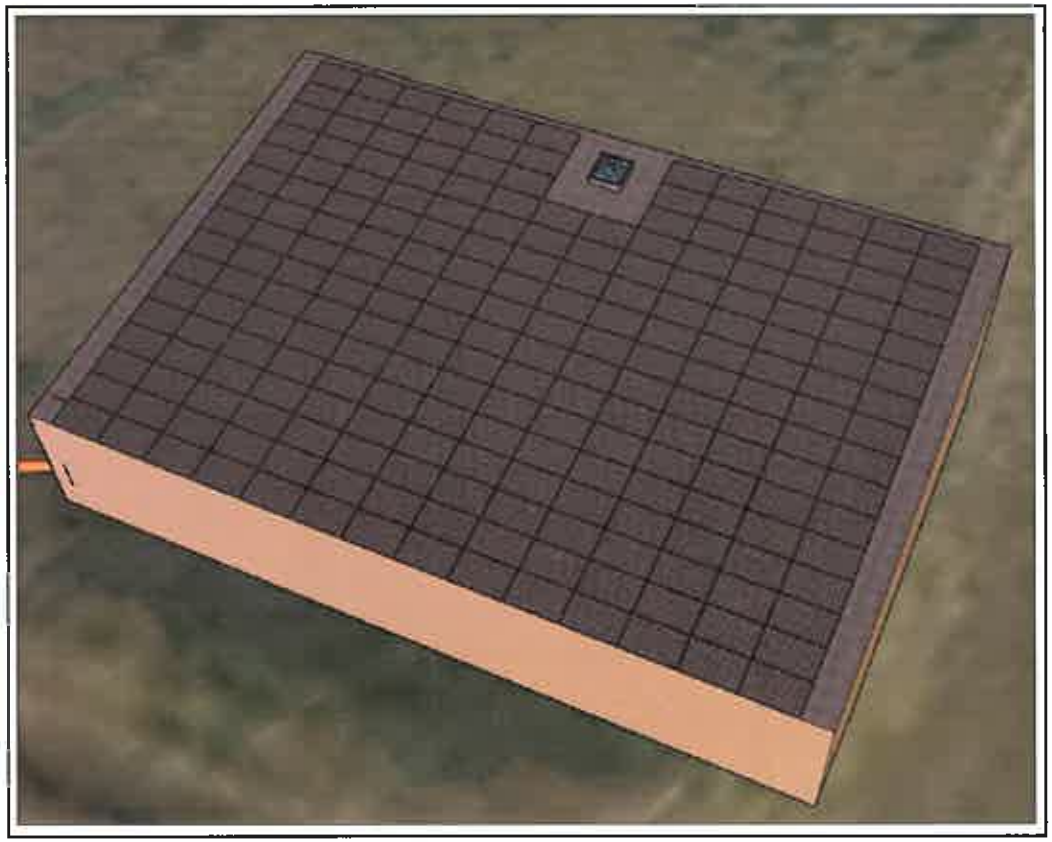
Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné

Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

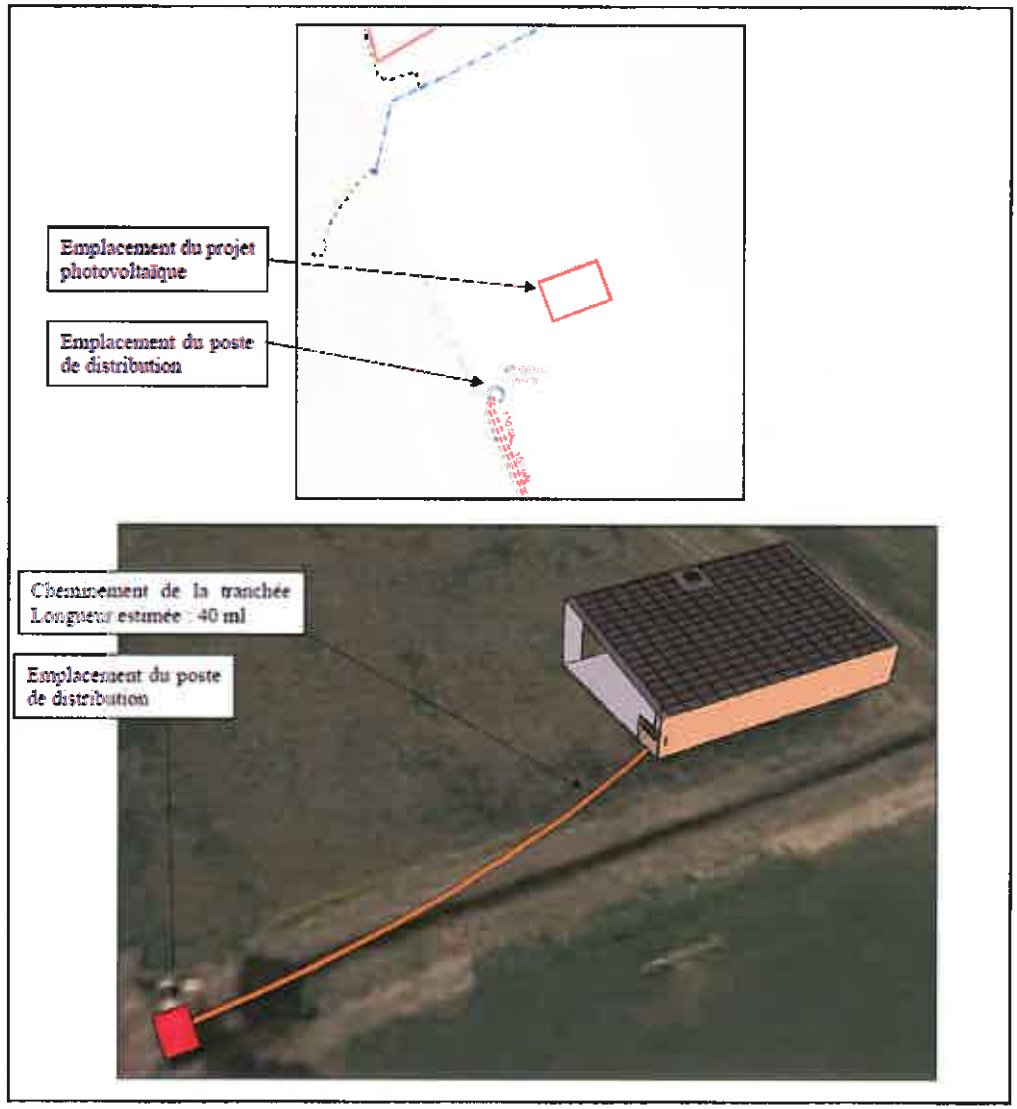
Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement



Puissance installée	67.58 kWc
Production d'énergie	74 MWh annuels
Description technique de l'équipement	218 modules photovoltaïques 2 onduleurs d'une puissance cumulée de 66 kVA Système d'intégration simplifié reposant sur bac acier

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

Annexe 3 : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la centrale photovoltaïque



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE BATIMENT

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère ci-après dénommé « SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2015 (Délibération n°53-2015),

D'une part,

ET :

La commune de Saint-Martin-des-Champs, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, François Hamon, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du _____, visée de la préfecture le _____,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La commune a un projet de construction d'un atelier technique.

Celle-ci est compétente en matière de réalisation d'équipements publics sur son territoire. Dans le cadre du projet envisagé, la commune souhaite réaliser une installation photovoltaïque sur le premier bâtiment.

LE SDEF, quant à lui, est compétent sur tout le territoire du Finistère (conformément à l'article 3 de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral n°2018106-0002 en date du 16/04/2018.) pour assurer l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables.

Cependant, l'installation de la centrale solaire photovoltaïque sur toiture raccordée au réseau de distribution d'électricité sera réalisée dans le cadre de la construction d'un atelier technique **par le biais de cette convention d'organisation de maîtrise d'ouvrage unique.**

Afin de limiter les interfaces entre maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entreprises sur une emprise limitée, dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des deniers publics et le délai de réalisation des opérations, **la commune et le SDEF décident**, au terme de la présente convention et en application de l'article

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

L 2422-12 du Code de la commande publique, **de confier à la commune, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'ensemble des prestations suivantes** (cette réalisation d'ensemble étant techniquement et économiquement indissociable) :

- Prestations relevant de la compétence de la commune dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage unique :
 - Réalisation des études techniques de structure le cas échéant,
 - Accomplissement des formalités d'urbanisme dont la déclaration de travaux ou le dossier de demande de permis de construire,
 - Tous travaux : réalisation d'une installation photovoltaïque, renforcement de charpente – création d'un local électrique
 - Mise en place d'une installation photovoltaïque

Pour informations, le SDEF, en tant qu'exploitant de l'installation, est compétent en ce qui concerne :

- Le raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- L'ensemble des démarches administratives ou demandes d'autorisations nécessaires à la mise en service et au fonctionnement de l'installation photovoltaïque,
- la mise en service et l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
- la vente de la production d'électricité.

Ces missions sont définies dans une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture signée entre le SDEF et la commune.

La présente convention a quant à elle pour objet de déterminer les modalités de la prestation de maîtrise d'ouvrage confiée à la commune.

Dans la présente convention, sont désignés sous le terme « ouvrage » l'ensemble des prestations réalisées par la commune, et sous le terme « installation » les éléments confiés au SDEF afin qu'il en assure l'exploitation.

Article 2 – Description de la mission de la maîtrise d'ouvrage unique

La commune prend en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, et sous sa propre responsabilité, jusqu'à la fin de la présente convention, la réalisation des études et l'exécution de l'ensemble des ouvrages susvisés.

Elle assure à ce titre, par le présent contrat, toutes prestations relevant de la compétence du SDEF concourant à l'installation de la centrale photovoltaïque.

Elle conclut, à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires.

Elle informe son équipe d'ingénierie du rôle et de l'implication du SDEF qui exploitera ultérieurement la centrale photovoltaïque et associe le SDEF à chaque étape du projet.

Elle assure les opérations de réception de travaux et les interventions, si nécessaire, d'entreprises pendant la garantie de parfait achèvement et les garanties contractuelles prévues dans le cadre des marchés de travaux.

Article 3 – Modalités techniques

La commune fait réaliser les ouvrages dans le respect des prescriptions techniques qui lui ont été transmises par le SDEF.

Pour tout ce qui concerne l'installation de la centrale photovoltaïque, compte tenu de la spécificité de l'équipement et des compétences du SDEF en matière de production d'électricité, le SDEF sera associé

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

à l'équipe technique de la commune pour l'analyse des offres et apportera son appui technique pendant le déroulement de l'opération, et lors de sa réception.

Pour ce faire, le SDEF aura accès aux dossiers se rapportant à l'opération ainsi qu'au chantier.

La commune informera le SDEF sur toutes modifications qui pourront être apportées aux ouvrages.

Le SDEF pourra effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires, la commune étant tenue de laisser libre accès, au SDEF et à ses agents.

Toutefois, le SDEF ne pourra pas formuler d'observation directement auprès des entreprises travaillant sur le chantier, la commune, maître d'ouvrage de l'opération, étant leur seule interlocutrice.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les représentants des deux collectivités.

Elle prend fin à la date d'achèvement des travaux et de toutes les obligations par chacune des parties.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 5 – Remise des installations

Les installations devant être mises à disposition du SDEF afin qu'il en assure l'exploitation sont :

- Les modules photovoltaïques,
- L'ensemble des équipements et matériels annexes nécessaires au fonctionnement de l'ensemble (onduleurs, compteurs, raccordements, ...).

Au terme des travaux, à une date fixée d'un commun accord entre les parties, la commune procèdera aux opérations de réception des ouvrages, avec l'appui du SDEF. La commune dressera le procès-verbal de réception du chantier en lien avec le maître d'œuvre et le prestataire, avec les conseils du SDEF.

A l'issue de la réception des ouvrages et après paiement de l'ensemble des dépenses liées à l'opération, il sera procédé à la mise à disposition des installations photovoltaïques par la commune au SDEF pour l'exploitation.

Toutefois, les parties pourront convenir, en cas de phasage des travaux, que la réception des installations aura lieu à l'issue de chaque phase de travaux après le procès-verbal de réception de ceux-ci établis par la commune. Cette réception partielle d'installation devra être accompagnée de la remise des plans de recollement des aménagements réalisés.

La remise des installations ne pourra intervenir qu'une fois les opérations de réception des travaux accomplies. Il appartiendra à la commune, pour le cas où des réserves auraient été formulées, de prendre toutes dispositions pour que les réserves soient levées.

La commune, une fois les conditions ci-avant définies remplies, en informera le SDEF.

La remise des installations par la commune au SDEF fera l'objet d'un procès-verbal spécifique établi contradictoirement entre les parties.

La signature du procès-verbal emportera transfert de propriété, de responsabilité et transfert de garde des installations au profit du SDEF pour la durée de l'exploitation. Le SDEF, à compter de cette date, assurera l'entretien des installations et prendra en charge toutes modifications ultérieures susceptibles d'être effectuées sur celles-ci.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

La mise en jeu des garanties contractuelles prévues au titre des marchés passés pour la réalisation des ouvrages sera actionnée par chacune des parties pour la part des ouvrages qui lui revient.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique confiée à la commune par les parties implique que cette dernière demeure responsable vis à vis de la garantie de parfait achèvement des installations remises au SDEF.

La prise en main des installations pour son exploitation s'accompagnera de la production par la commune des pièces comptables justifiant de la valeur des installations remises.

La commune remettra à la date de remise des ouvrages, l'ensemble des dossiers techniques afférents aux ouvrages.

Article 6 – Modalités de financement

6.1 Financement des travaux

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 72 000,00 EUR HT, soit 86 400,00 EUR TTC (TVA à 20%).

La commune participera à l'investissement à hauteur de 5 000,00 €, versement effectué à la mise en service de l'installation.

Le SDEF règlera les travaux pour la réalisation de l'installation photovoltaïque à la commune sur la base du montant TTC.

Le SDEF versera à la commune une somme équivalente au coût total de l'installation photovoltaïque et des frais d'ingénierie spécifiquement liés à l'installation photovoltaïque (maîtrise d'œuvre). Cette dépense est imputée par le SDEF au compte 2318.

Le SDEF procèdera au versement à la commune de sa contribution financière sur présentation des justificatifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pour chaque échéance de paiement, la commune établira un titre de recettes accompagné d'un état certifié par le maire, faisant apparaître les dépenses, le montant HT, la TVA, le montant TTC. Les paiements interviendront par mandat administratif dans les délais applicables en matière de comptabilité publique en vigueur au moment de la réception du titre de recettes.

Les dépenses réalisées par la commune pour le photovoltaïque ne sont pas éligibles au FCTVA car réalisé pour le compte d'un tiers (en raison de nature la convention de maitrise d'ouvrage unique).

Article 7 – conditions résolutoires

La commune et le SDEF s'engagent à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau par ERDF, ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable,

La résiliation de la convention ne pourra intervenir qu'avant la signature du marché de travaux relatif à la construction de la centrale photovoltaïque.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le SDEF d'une copie du dossier déposé auprès d'ERDF.

Outre les cas prévus ci-dessus, cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne donne lieu à une indemnisation.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Fait à Quimper, le _____

Pour le SDEF,
Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la commune,
Le Maire,

François HAMON

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902548-20200204-2020_7-DE